

ORGANISATION MONDIALE DU COMMERCE

WT/DS212/1/Add.1
G/L/415/Add.1
G/SCM/D37/1/Add.1
6 février 2001
(01-0566)

Original: anglais

ÉTATS-UNIS – MESURES COMPENSATOIRES CONCERNANT CERTAINS PRODUITS EN PROVENANCE DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES

Demande de nouvelles consultations présentée par
les Communautés européennes

Addendum

La communication ci-après, datée du 1^{er} février 2001, adressée par la Délégation permanente de la Commission européenne à la Mission permanente des États-Unis et au Président de l'Organe de règlement des différends, est distribuée conformément à l'article 4:4 du Mémorandum d'accord sur le règlement des différends.

Les Communautés européennes se réfèrent aux consultations qui ont eu lieu les 7 et 8 décembre 2000 au sujet de la méthode relative aux aliénations d'entreprise appliquée par le Département du commerce des États-Unis ("DOC") pour un certain nombre de mesures compensatoires, ainsi qu'elle a été exposée dans la demande de consultations présentée par les Communautés européennes et datée du 27 novembre 2000 (WT/DS212/1, G/L/415, G/SCM/D37/1). Les Communautés européennes demandent l'ouverture de nouvelles consultations avec le gouvernement des États-Unis d'Amérique. Elles considèrent que l'application par les États-Unis d'une nouvelle¹ méthode relative aux "*aliénations d'entreprise*" ("la nouvelle méthode du DOC relative aux aliénations d'entreprise") ainsi que l'imposition de droits compensateurs fondée sur cette méthode, sont contraires aux articles 10, 14, 19 et 21 de l'Accord SMC, pour les mêmes raisons que la méthode précédente, puisque, entre autres choses, il n'y a pas de détermination adéquate de l'existence d'un avantage pour le producteur des marchandises faisant l'objet de l'enquête, comme le prévoit l'article 1.1 b) de l'Accord SMC. Cette nouvelle méthode a été exposée dans plusieurs déterminations rendues à la suite de renvois à un tribunal demandés par le DOC après la décision de la Cour d'appel du Circuit fédéral des États-Unis dans l'affaire *Delverde S.r.l. vs. United States*, 202 F. 3d 1360 - *Fed. Cir. 2000* en particulier dans *Final Results of Redetermination Pursuant to Court Remand, Acciai Speciali Terni S.p.A. v. United States* - Court N° 99-06-00364 (19 décembre 2000) ("la nouvelle détermination à l'issue d'un renvoi dans l'affaire AST"). Cette méthode repose, selon ce que croient comprendre les Communautés européennes, sur l'article 771 5) F) de la Loi douanière de 1930 (19 USC § 1167 5) F)).

¹ Bien que les Communautés utilisent, pour plus de facilité, le terme "nouvelle" pour décrire cette méthode, nous faisons observer que celle-ci est remarquablement semblable à celle que le DOC utilisait avant d'adopter la méthode reposant sur l'utilisation du facteur "gamma" en 1993. Voir les paragraphes 9 à 11 de la première communication des CE au Groupe spécial dans l'affaire *Plomb et bismuth originaires du Royaume-Uni* (WT/DS138/R).

Les Communautés européennes voudraient examiner, en particulier, les résultats définitifs d'un réexamen administratif qui a conduit au maintien des droits compensateurs imposés sur les importations d'aciers dits "magnétiques" à grains orientés en provenance d'Italie, produits et exportés par Acciai Speciali Terni S.p.A. (AST)² ("l'affaire AMGO") le 12 janvier 2001. Le numéro de référence de cette affaire aux États-Unis est le suivant: C-475-812 (66 FR 2885 du 12 janvier 2001). Le taux du droit compensateur fixé pour AST par le DOC était de 14,25 pour cent *ad valorem*.³ Dans la détermination finale qu'il a établie dans cette affaire de droits compensateurs, le DOC a utilisé la nouvelle méthode relative aux aliénations d'entreprise.

Le droit compensateur susmentionné a été fixé par suite de subventions alléguées découlant de contributions financières accordées par l'État italien au secteur sidérurgique d'État avant qu'AST soit privatisée à sa juste valeur marchande en décembre 1994. En menant cette enquête, le DOC n'a jamais dûment examiné si ces contributions financières conféraient un avantage, après sa privatisation, à AST, producteur et exportateur des marchandises en question au cours de la période visée par l'enquête (1998). Au lieu de cela, il a simplement présumé, en se fondant sur les critères exposés dans la nouvelle détermination à l'issue d'un renvoi dans l'affaire AST mentionnée ci-dessus, que le producteur actuel de la marchandise en question et la société d'État qui avait reçu les subventions étaient une "même personne".

Selon la nouvelle méthode relative aux aliénations d'entreprise, une fois que cette condition relative à la "même personne" est remplie, le DOC suppose que les subventions accordées avant la privatisation sont automatiquement transmises à 100 pour cent à l'entreprise privatisée. Cette approche reste fondée sur la présomption que les contributions financières accordées avant la privatisation sont d'une certaine façon incorporées aux actifs et sont transférées automatiquement avec ceux-ci quel que soit l'endroit où ils puissent être vendus, ce qui est incompatible avec les conclusions formulées par l'Organe d'appel de l'OMC dans son rapport sur l'affaire "*États-Unis - Imposition de droits compensateurs sur certains produits en acier au carbone, plomb et bismuth laminés à chaud originaires du Royaume-Uni*" (AB-2000-1) ("*Plomb et bismuth originaires du Royaume-Uni*"), adopté par l'ORD le 7 juin 2000. Dans cette constatation, il énonce les conditions dans lesquelles le DOC doit constater qu'une aliénation d'entreprise élimine pour le producteur privé tout avantage résultant de contributions financières précédemment accordées à une entité d'État.

Dans l'affaire AMGO, le DOC n'a jamais examiné si la société privatisée AST elle-même avait reçu un avantage. Conformément à sa nouvelle méthode, il a simplement conclu qu'après sa privatisation AST et l'entreprise d'État étaient une "même personne". Les constatations formulées dans l'affaire *Plomb et bismuth originaires du Royaume-Uni* interdisent cette approche puisqu'elles obligent le DOC, en cas d'aliénation d'entreprise, à réexaminer l'existence d'un avantage après le versement d'une contrepartie. Par ailleurs, les éléments de preuve figurant dans le dossier démontrent qu'AST a été privatisée à sa juste valeur marchande. Les Communautés européennes estiment donc

² ILVA S.p.A. (l'ancienne société publique) a été scindée le 31 octobre 1993 en deux nouvelles sociétés: ILVA Laminati Piani S.r.l. (ILP) et Acciai Speciali Terni S.r.l. (AST). En décembre 1994, AST a été vendue dans des conditions de pleine concurrence et à sa juste valeur marchande à KAI Italia S.r.l.

³ Les consultations en l'espèce concernent la mesure appliquée par les États-Unis pour compenser des contributions financières prétendument accordées avant la privatisation d'AST, par exemple 1) sous la forme de participations au capital social de TAS et d'ILVA; 2) sous la forme d'une annulation de la dette: plan de restructuration pour 1988-1990; 3) sous la forme d'une annulation de la dette: plan de restructuration pour 1993-1994; 4) sous la forme de prestations de retraite versées avant la privatisation au titre de la Loi n° 451/94 à ILVA Residua. Tout cela représente au moins 13,31 pour cent du droit compensateur de 14,25 pour cent.

que le fait que le DOC n'est pas parvenu à démontrer qu'AST après sa privatisation a bénéficié d'un avantage et, par conséquent, d'une subvention, résultant des contributions financières versées antérieurement par l'État italien au secteur sidérurgique d'État, aurait dû entraîner la révocation immédiate de l'ordonnance portant imposition de droits compensateurs sur les marchandises en question.

Sans préjudice de ce qui précède, même si la privatisation n'avait pas eu lieu à une juste valeur marchande, les Communautés européennes estiment que le DOC a malgré tout commis une erreur en calculant le montant de toute subvention restante. Au lieu de supposer une transmission à 100 pour cent des contributions financières et des avantages accordés antérieurement à un producteur d'État, le DOC aurait dû faire son calcul en se fondant sur l'article 14 d) de l'Accord SMC, c'est-à-dire sur la base du montant correspondant à la mesure dans laquelle le prix payé pour le producteur et exportateur de la marchandise en question constituait une "rémunération moins qu'adéquate".

Puisque le DOC a déclaré que sa nouvelle méthode relative aux aliénations d'entreprise s'appliquerait à toutes les affaires en suspens ayant trait à une aliénation d'entreprise, les Communautés européennes demandent l'ouverture de consultations concernant la méthode susmentionnée elle-même, ainsi que le texte législatif de base, l'article 771 5) F) de la Loi douanière de 1930 (19 USC § 1677 5) F)), ainsi que son application spécifique dans l'affaire *AMGO*.

La présente demande est sans préjudice du point de savoir si certaines mesures gouvernementales qui ont été assujetties à des droits compensateurs par le DOC dans la présente affaire pouvaient donner lieu à des mesures compensatoires.

Nous attendons votre réponse à la présente demande et nous espérons qu'une date mutuellement acceptable pourra être fixée pour les consultations.
